



Assemblée générale

Distr. générale
29 février 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session
Point 80 de l'ordre du jour
Crimes contre l'humanité

Crimes contre l'humanité

Rapport du Secrétaire général

Additif

I. Introduction

1. Des commentaires et observations ont été reçus de la France et de l'Irlande. Compte tenu du nombre de contributions reçues et de leur longueur, ces commentaires et observations ont dû être résumés pour le présent rapport¹.

II. Commentaires et observations d'ordre général et recommandation de la Commission du droit international

2. L'élaboration d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité a été accueillie favorablement². Il a été dit que le projet d'articles offrait une base solide et complète pour la négociation d'une future convention sur le sujet³, qui viendrait combler un vide dans le cadre juridique international⁴. La recommandation de la Commission tendant à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, a été accueillie favorablement elle aussi⁵.

3. On a souligné qu'il importait de veiller à la cohérence du projet d'articles avec les instruments internationaux existants, comme le Statut de Rome de la Cour pénale

¹ Voir [A/C.6/77/L.23](#), par. 4. Les différentes communications, qui comprennent des propositions de libellés et des analyses juridiques détaillées et complexes, ont été résumées par manque de place. Les résumés qui figurent dans le présent rapport sont sans préjudice de la version intégrale des commentaires et observations faits par les États, ainsi que des positions que ceux-ci ont pu ou pourraient prendre. Le texte intégral des communications est disponible sur le site Internet de la Sixième Commission, à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/78/cah.shtml>.

² Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par la France et l'Irlande.

³ Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par l'Irlande.

⁴ Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par l'Irlande.

⁵ Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par l'Irlande.



internationale et la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux⁶. Des vues sur les liens entre une convention sur les crimes contre l'humanité et le Statut de Rome ont été exposées de manière détaillée⁷.

4. Il a été dit que le nombre des questions qu'il fallait encore régler s'agissant des projets d'articles sur lesquels les délégations n'étaient pas d'accord pourrait être réduit à la reprise de la session de la Sixième Commission, en avril 2024⁸. On a dit espérer que les divergences qui subsisteraient par la suite seraient résolues lors des négociations sur l'élaboration d'une nouvelle convention⁹.

III. Groupe thématique 1 : projet de préambule et projet d'article 1

Projet de préambule

5. La France s'est félicitée que le projet de préambule soit inspiré du préambule du Statut de Rome.

Quatrième alinéa

6. La France a avancé qu'il faudrait s'abstenir, dans le projet d'articles, de qualifier l'interdiction des crimes contre l'humanité de norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Elle a souligné que les travaux de la Commission sur ces normes faisaient l'objet de désaccords entre les États.

IV. Groupe thématique 2 : projets d'article 2, 3 et 4

Projet d'article 2

Définition des crimes contre l'humanité

7. La France a dit trouver essentiel que le projet d'article 2 soit libellé selon le modèle de la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le Statut de Rome, sous réserve des adaptations auxquelles la Commission avait déjà procédé.

Projet d'article 4

Obligation de prévention

Alinéa b)

8. L'Irlande a suggéré que l'on clarifie le champ du projet d'article, en particulier l'alinéa b), en précisant ce que suppose l'obligation de coopérer avec « les organisations intergouvernementales pertinentes et, selon qu'il convient, d'autres organisations ». Il a été jugé important de veiller à ce que les États puissent s'acquitter pleinement et efficacement de leur devoir à cet égard.

⁶ Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par la France.

⁷ Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par la France.

⁸ Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par l'Irlande.

⁹ Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par l'Irlande.

V. Groupe thématique 3 : projets d'article 6, 7, 8, 9 et 10

Projet d'article 6

Incrimination en droit interne

9. La France a exprimé son soutien à l'approche consistant à ne pas prévoir de disposition relative aux immunités et à l'amnistie dans le projet d'articles.

Paragraphe 7

10. La France a préconisé que la peine de mort soit expressément exclue du champ d'application de la disposition et a fait des commentaires détaillés à ce sujet.

Paragraphe 8

11. La France a salué l'inclusion, dans le projet d'articles, de la disposition relative à la responsabilité des personnes morales, tout en notant que l'on pourrait s'inspirer de la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux et donner davantage de détails à ce sujet dans ce paragraphe.

Projet d'article 7

Établissement de la compétence nationale

12. La France a déclaré que le projet d'article devrait être formulé de manière à permettre aux États de conserver un juste équilibre entre la compétence pénale établie conformément à leur droit interne et l'exercice de la compétence universelle, et donné des explications détaillées sur la législation française en matière de compétence. Pour l'Irlande, le projet d'article prévoyait l'exercice d'une « compétence quasi universelle conventionnelle », ou d'une compétence territoriale à l'égard des personnes présentes dans l'État du for, quoique pour des actes commis en dehors de cet État. Il permettait l'exercice d'autres formes de compétence pénale établies par un État, y compris la compétence universelle.

13. La France et l'Irlande ont dit considérer que les débats sur la question des conflits de compétence devaient se poursuivre. Pour l'Irlande, dans pareils cas, la priorité devait être accordée aux États présentant le lien le plus étroit avec le crime. Pour la France, le projet d'article 15 (« Relations avec les juridictions pénales internationales compétentes »), tel que proposé dans le troisième rapport du Rapporteur spécial, devait être repris dans le projet d'articles.

Projet d'article 8

Enquête

14. La France a dit que la formule « enquête rapide, approfondie et impartiale » n'était pas claire et pouvait faire l'objet de diverses interprétations, soulignant que la notion d'impartialité ne devait pas servir de prétexte pour remettre en question le système judiciaire d'autres États. Selon elle, cette disposition ne devait pas porter atteinte au pouvoir d'appréciation des procureurs.

Projet d'article 9

Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire

15. La France a proposé que le mot « État » soit remplacé, dans les trois paragraphes du projet d'article, par le terme « autorités compétentes », dans un souci de cohérence avec le projet d'article 8.

Paragraphe 2

16. La France a suggéré que le terme « enquête préliminaire » soit remplacé par un terme plus générique tel que « investigations » ou « enquête », car le mot « préliminaire » pouvait avoir un sens spécifique dans les systèmes juridiques nationaux¹⁰.

Paragraphe 3

17. La France a fait des propositions de libellés au sujet de la confidentialité des enquêtes, celle-ci pouvant être exigée par le droit interne des États, en particulier compte tenu du principe de la présomption d'innocence et dans l'intérêt de l'efficacité de la procédure¹¹.

VI. Groupe thématique 4 : projets d'article 13, 14 et 15 et annexe

Projet d'article 13

Extradition

Paragraphe 6

18. La France a souligné que le paragraphe prévoyait des motifs pour refuser l'extradition d'une personne vers un État où elle pourrait être condamnée à la peine de mort et donné des renseignements détaillés sur les obligations à cet égard que lui faisaient son droit interne et les conventions internationales.

Paragraphe 7

19. La France a proposé l'ajout, au début du paragraphe, de la formule « Sauf dans les cas prévus par le présent article », pour tenir compte des paragraphes précédents¹².

Proposition de nouvelle disposition

20. L'Irlande a proposé que soit mentionné le droit de refuser l'extradition vers un État appliquant la peine de mort si cet État ne donnait pas la garantie que cette peine ne serait pas utilisée dans le cas de la personne extradée.

Projet d'article 14

Entraide judiciaire

21. La France a dit qu'il faudrait préciser dans le projet d'article que l'entraide judiciaire pouvait être utilisée pour la fourniture de documents financiers, ainsi qu'aux fins suivantes : a) assurer la protection des témoins dans le respect des dispositions nationales ; b) mettre en œuvre, pour le compte de l'État requérant, des mesures de sûreté compatibles avec les règles de l'État requis ; c) fournir une assistance en matière d'interception des communications et de techniques d'enquête spéciales.

¹⁰ Pour des explications plus détaillées, voir les commentaires et observations communiqués par la France.

¹¹ Pour des explications complètes et les libellés proposés, voir les commentaires et observations communiqués par la France.

¹² Pour le texte complet du libellé proposé, voir les commentaires et observations communiqués par la France.

VII. Groupe thématique 5 : projets d'article 5, 11 et 12

Projet d'article 12

Victimes, témoins et autres personnes

22. La France a suggéré que les droits des victimes soient traités dans un article distinct, la situation de celles-ci étant souvent différente de celle des témoins. La Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux pourrait servir d'exemple.

Paragraphe 1

23. La France a demandé que des précisions soient données quant à l'obligation des États d'examiner les plaintes de manière impartiale et rapide et de permettre aux victimes et aux témoins de présenter leurs avis et observations lors du procès pénal.
